



**EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS¹

Addendum

EL SALVADOR

1 SECTION A: GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

Les indications géographiques sont protégées en vertu des dispositions de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs relatives à la concurrence déloyale, à savoir les alinéas 101:2 c)², e)³ en relation avec l'article 8 i)⁴, f)⁵ en relation avec l'article 9 h) et f)⁶ du deuxième paragraphe de l'article 101, et également en vertu de l'article 64⁷ de ladite loi.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

² Article 101 – Les actes ou comportements définis dans la présente loi sont mentionnés à titre indicatif et n'ont pas un caractère exhaustif, tout acte ou comportement qui est jugé déloyal au sens de l'article précédent étant interdit, même s'il n'est pas inclus dans la présente loi.

Constituent des actes de concurrence déloyale, entre autres choses, les actes suivants:

(...)

c) l'utilisation ou la diffusion d'indications ou d'allégations, ou l'omission de renseignements véridiques dans les cas où cela est susceptible d'induire en erreur quant à la provenance, la nature, le mode de fabrication, l'aptitude à l'emploi ou à la consommation, la quantité ou autres caractéristiques de ses propres produits ou services ou de ceux d'autrui;

(...)

³ Article 101 – (...)

Constituent des actes de concurrence déloyale, entre autres choses, les actes suivants:

(...)

e) l'utilisation en tant que marque d'un signe dont l'enregistrement est interdit conformément à l'article 8 g), h), i), j), k), l), m), n) et o) de la présente loi.

⁴ Article 8 – Ne pourra être enregistré ni utilisé en tant que marque ou élément d'une marque tout signe relevant de l'un des cas suivants:

(...)

i) qui peut induire en erreur ou prêter à confusion au sujet de la provenance géographique, de la nature, du mode de fabrication, des qualités, de l'aptitude à l'emploi ou à la consommation, de la quantité ou de toute autre caractéristique du produit ou du service considéré; (...)

⁵ Article 101 – (...)

Constituent des actes de concurrence déloyale, entre autres choses, les actes suivants:

(...)

⁶ Article 9 – Un signe ne pourra pas être enregistré ni utilisé en tant que marque ou élément d'une marque dans les cas où cela affecte un droit quelconque d'un tiers, dans les cas suivants:

(...)

Le droit à une protection contre la concurrence déloyale s'exerce auprès des tribunaux compétents, à savoir les tribunaux civils et de commerce (article 102 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs). Néanmoins, il peut aussi s'exercer auprès d'une instance administrative, par l'intermédiaire d'une opposition à un enregistrement, de l'invocation des alinéas susmentionnés des articles 8 et 9, conformément à l'article 16 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs; ceux-ci peuvent également s'exercer d'office lors de l'examen de fond d'une demande sans qu'il soit nécessaire de les invoquer, si l'autorité examinatrice en a déjà connaissance.

Outre les dispositions relatives à la concurrence déloyale, le droit à la protection peut également s'exercer en vertu de l'article 64 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

Notre législation ne prévoit pas expressément la notion de "reconnaissance" des indications géographiques. Pour bénéficier d'une protection, une indication géographique doit être enregistrée conformément à la législation nationale (article 67 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs). S'agissant des indications géographiques étrangères, les documents délivrés par les autorités compétentes dans le pays d'origine sont reconnus (article 69 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs).

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

Conformément à notre législation, les indications géographiques peuvent être protégées dans le cadre des deux régimes suivants:

- a. une indication géographique peut être protégée en tant que marque (individuelle, collective, de certification) au titre de l'article 4 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs;
- b. procédure d'enregistrement des indications géographiques: articles 64 et suivants de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

Non.

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

Loi sur les marques et autres signes distinctifs⁸, en particulier les dispositions citées dans la réponse à la question n° 1. Cette loi et les modifications y relatives ont déjà été notifiées à l'OMC.

h) si le signe est susceptible de causer une confusion avec une indication géographique ou une appellation d'origine protégée ou dont la protection a été demandée antérieurement à la demande de marque;
(...)

j) si l'enregistrement du signe a été demandé pour commettre ou renforcer un acte de concurrence déloyale.

⁷ Article 64 – Les indications géographiques et les appellations d'origine ne pourront pas être utilisées dans le commerce en relation avec un produit ou un service lorsque cette indication est fautive ou trompeuse en ce qui concerne l'origine ou le milieu géographique du produit ou du service ou lorsque leur utilisation entraîne un risque de confusion auprès du public en ce qui concerne l'origine, la provenance, les caractéristiques ou les qualités du produit ou du service. L'utilisation dans le commerce ne sera pas non plus permise, même lorsque la véritable origine du produit est indiquée, ou que l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

⁸ Décret législatif (D.L.) n° 868 daté du 6 juin 2002, publié au Journal officiel n° 125, vol. n° 356, daté du 8 juillet 2002, et modifications y relatives suivantes:

- 1) D.L. n° 913 du 14 décembre 2005; J.O. n° 8, vol. n° 370, 12 janvier 2006.
- 2) D.L. n° 986 du 17 mars 2006; J.O. n° 58, vol. n° 370, 23 mars 2006.
- 3) D.L. n° 358 du 19 avril 2013; J.O. n° 81, vol. n° 399, 6 mai 2013.

5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

Sans objet.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

Appellation "CAFÉ APANECA ILAMATEPEC", enregistrée sous le numéro 00003, volume 00001 des appellations d'origine.

Marques collectives, telles que "Pupusas 100% de Olocuilta" (tortillas farcies 100% de Olocuilta) et logo, "San Lorenzo jocote y loroco" (mombin rouge et loroco de San Lorenzo) et logo.

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

Oui, le même niveau de protection que celui conféré par une indication géographique ou une appellation d'origine est accordé à tout type de produit qui satisfait aux prescriptions établies dans la législation nationale.

2 SECTION B: DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?

Indication géographique: tout nom géographique, désignation, image ou signe qui identifie ou évoque un bien originaire d'un pays donné, d'un groupe de pays, d'une région, d'une localité ou d'un lieu déterminé, lorsqu'une qualité spécifique, une réputation ou autre caractéristique du bien est essentiellement imputable à son origine géographique. Article 2 j) de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

Non, en ce qui concerne la définition qui précède, mais c'est le cas de la définition d'une appellation d'origine, qui est la suivante:

Conformément à la notion d'appellation d'origine établie dans la législation nationale, sera également considérée comme une appellation d'origine toute appellation qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu donné, renvoie à une zone géographique donnée lorsqu'elle est utilisée en relation avec les produits originaires de cette région.

10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?

Les critères d'enregistrement sont établis dans l'article 68 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

Conformément à notre législation, la créativité humaine et les facteurs humains interviennent. Il n'existe pas de mécanisme pour établir le degré de créativité humaine dans les produits protégés par une indication géographique.

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

Aucun autre droit de propriété intellectuelle n'entre en ligne de compte.

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

Le Registre de la propriété intellectuelle, par le biais du processus d'enregistrement, et cette définition est établie sur la base de la demande présentée par les producteurs ou les autorités requérantes.

14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?

La législation applicable aux homonymes est conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?

Oui, elles sont reconnues, conformément à l'article 67 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

Le quatrième paragraphe de l'article 67 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs lie la protection des indications géographiques étrangères en El Salvador à leur protection dans le pays d'origine: "Les producteurs, les fabricants ou les artisans étrangers, ainsi que les autorités compétentes étrangères, pourront demander l'enregistrement d'appellations d'origine ou d'indications géographiques étrangères, dès lors que celles-ci sont protégées dans le pays d'origine". De même, l'article 73-E établit que "les indications géographiques et les appellations d'origine protégées conformément aux dispositions de la présente loi ne seront pas considérées comme communes ou génériques pour distinguer le produit qu'elles désignent, tant que cette protection subsiste dans le pays d'origine".

2.1 SECTION C: PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE**17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public, ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?**

Les producteurs, les fabricants ou les artisans établis dans la zone géographique pertinente et les autorités publiques compétentes peuvent demander l'enregistrement des indications géographiques nationales.

Les producteurs, les fabricants ou les artisans et les autorités compétentes du pays d'origine peuvent demander l'enregistrement des indications géographiques étrangères.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 67 de de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

Le Registre de la propriété intellectuelle du Centre national des enregistrements est l'autorité administrative compétente en matière d'administration des droits de propriété intellectuelle.

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Il doit exister une demande d'une partie intéressée conformément à l'article 67 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

Les taxes sont établies dans l'article 109 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?

Non, ils ne sont pas purement géographiques.

22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?

Ils sont établis dans les articles 68 et 69 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Voir les articles 69 et 73-A de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Oui, les biens doivent être indiqués (article 69 f) de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs).

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

La procédure d'opposition suit les règles énoncées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

Une fois l'enregistrement accordé, toute réclamation est présentée aux tribunaux civils et de commerce et aucune enquête n'est effectuée, mais les éléments de preuve présentés par les parties sont évalués. En cas de poursuite pénale, l'enquête est menée par le Bureau du procureur général de la République.

26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

Toute personne ayant un intérêt légitime, conformément au premier paragraphe de l'article 16 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

Pour obtenir la protection d'une indication géographique/appellation d'origine étrangère, il conviendra de suivre la procédure d'enregistrement établie aux articles 68 et 69 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, qui débute par la présentation d'une demande au Registre de la propriété intellectuelle du Centre national des registres. Les principales étapes sont les suivantes:

- demande;
- examen;
- publication (opposition, le cas échéant);
- paiement de la taxe;
- enregistrement.

3 SECTION D: MAINTIEN DES DROITS

28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?

La durée de validité de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine est indéfinie, tant que les conditions qui ont motivé la protection subsistent, conformément à l'article 72 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

La durée de validité d'une indication géographique en tant que marque (individuelle, collective ou de certification) est de dix ans, renouvelable par périodes de dix ans.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Dans les cas où une protection est conférée par l'intermédiaire de marques (individuelles, collectives ou de certification), il convient de présenter une demande de renouvellement conformément aux prescriptions établies à l'article 22 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, et il convient de payer la taxe établie conformément à l'article 109 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?

Non.

31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

Dans le cas de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il n'existe pas de limite en ce qui concerne l'utilisation.

S'il s'agit d'indications géographiques protégées en tant que marques individuelles, la protection n'est pas perdue en cas de non-usage, sauf si une personne intéressée demande l'annulation pour non-usage (article 41-A de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs), et s'il s'agit de marques collectives, l'annulation peut être demandée en vertu de l'article 51 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs. Dans les deux cas, l'annulation peut être demandée auprès d'un tribunal civil et de commerce, dans le premier cas après cinq ans de non-utilisation de la marque en El Salvador et dans le deuxième après un an d'utilisation, exclusivement par le titulaire et non par les personnes autorisées.

32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?

Il n'y a pas de supervision pour établir si les conditions qui ont motivé l'enregistrement ou l'usage des indications géographiques ou des appellations d'origine continuent d'être respectées, néanmoins, s'agissant des indications géographiques ou des appellations d'origine, dans les cas où les critères énoncés dans la demande ne sont pas respectés, toute personne intéressée peut demander l'annulation auprès d'un tribunal civil et de commerce, conformément au deuxième paragraphe de l'article 74 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

Sans objet.

34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.

S'agissant des indications géographiques ou des appellations d'origine, dans les cas où les critères énoncés dans la demande ne sont pas respectés, toute personne intéressée peut demander l'annulation auprès d'un tribunal civil et de commerce, conformément au deuxième paragraphe de l'article 74 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

Il convient d'engager une action déclaratoire commune d'annulation auprès d'un tribunal civil et de commerce, conformément à l'article 41-A et au deuxième paragraphe de l'article 74 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, et à l'article 240 du Code de procédure civile et commerciale.

35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Elles sont engagées à l'initiative de toute personne intéressée, et non d'office.

4 SECTION E: PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION**36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?**

Pour pouvoir utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine, il faut obtenir une autorisation d'utilisation auprès de l'organisme de gestion, conformément au règlement régissant la gestion ou au règlement d'usage enregistré. S'il s'agit d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine étrangère, elle est régie par la législation applicable dans le pays d'origine.

Pour pouvoir utiliser une indication géographique enregistrée en tant que marque collective ou de certification, il convient de respecter les prescriptions et procédures établies dans le règlement d'usage déposé avec la marque.

L'usage d'une marque individuelle est exclusivement réservé à son titulaire, sauf en cas de délivrance d'une licence d'utilisation, conformément aux articles 5, 26 et 35 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?

L'entité titulaire de l'enregistrement ou l'organisme de gestion, selon qu'il s'agit d'une marque ou d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine.

38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?

Le règlement d'usage et de gestion pertinent définit si l'autorisation d'usage est gratuite ou payante.

39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?

S'agissant des indications géographiques ou des appellations d'origine: article 73-D de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

S'agissant des marques individuelles: pendant la durée de validité de l'enregistrement ou pendant la période indiquée dans la licence: article 35 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

S'agissant des marques collectives et de certification: conformément aux dispositions du règlement d'usage déposé avec la marque.

40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?

Conformément aux dispositions du règlement d'usage pertinent.

41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

Conformément aux dispositions du règlement d'usage pertinent, voir la réponse à la question n° 39.

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

L'octroi de licences pour des indications géographiques ou des appellations d'origine, des marques collectives ou des marques de certification n'est pas autorisé, il l'est seulement pour des marques individuelles.

43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?

Le troisième paragraphe de l'article 64 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs dispose ce qui suit:

"UN USAGE CONTINU ET SIMILAIRE D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PARTICULIÈRE, EN CE QUI CONCERNE DES PRODUITS OU DES SERVICES, PAR TOUTE PERSONNE SALVADORIENNE OU DOMICILIÉE DANS LE PAYS QUI A UTILISÉ CETTE INDICATION GÉOGRAPHIQUE DE BONNE FOI ET DE MANIÈRE CONTINUE POUR DES PRODUITS OU SERVICES IDENTIQUES OU APPARENTÉS, SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE AVANT LA DATE ÉTABLIE PAR LES ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS EL SALVADOR EST PARTIE NE SERA PAS EMPÊCHÉ."

5 SECTION F: RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Voir les articles 8 et 9 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Voir l'article 68 d) et l'article 9 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?

Voie administrative (procédure d'enregistrement): opposition (article 16 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs).

Voie judiciaire:

- juridiction administrative:
 - a. action de contentieux administratif;
- juridiction civile et commerciale:
 - a. nullité du signe distinctif (article 39 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs);
 - b. annulation pour non usage (article 41-A de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs).

6 SECTION G: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

L'article 101 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs définit les actes de concurrence déloyale liés à la propriété industrielle.

L'article 102 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs prévoit des actions en cas de concurrence déloyale.

48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?

L'organisme de gestion (article 73-B de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs).

49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Les tribunaux civils et de commerce, conformément à l'article 113 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs. Il n'est pas nécessaire d'acquitter des taxes.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

S'agissant de la présentation d'une demande de signe distinctif, notamment les indications d'origine/appellations d'origine, une fois le traitement de la demande effectué, il convient de satisfaire aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs, c'est-à-dire de publier les avis pertinents au Journal officiel et dans un journal à diffusion nationale pour que le public en prenne connaissance.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

Code pénal: titre IX, Délits/Délits relatifs à l'ordre socioéconomique, chapitre I, Délits relatifs à la propriété industrielle.

"Article 229: Quiconque reproduit, imite, modifie ou utilise de quelque façon que ce soit une marque, un nom commercial, une expression ou un signe publicitaire ou tout autre signe distinctif commercial, à des fins industrielles ou commerciales, en enfreignant les droits de propriété

industrielle enregistrés selon la loi, sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de deux à quatre ans. (30)

Quiconque exporte, importe, possède à des fins de commercialisation ou commercialise, des produits ou services dotés de marques ou de signes distinctifs commerciaux qui, conformément au paragraphe précédent, constituent une atteinte aux droits exclusifs du détenteur des droits, est passible de la même peine. (30)"

7 SECTION H: ACCORDS INTERNATIONAUX

52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

El Salvador a conclu des accords de libre-échange comportant des dispositions ou des chapitres spécifiques sur la propriété intellectuelle, qui prévoient la protection des indications géographiques:

- ALE États-Unis, Amérique centrale et République dominicaine (ALEAC-RD);
- ALE Chili et Amérique centrale;
- ALE El Salvador et Panama;
- Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne;
- ALE avec le Mexique.

53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

Néant.

Addendum

Les questions suivantes devraient être ajoutées à la liste de questions annexée au document IP/C/13.

Section A

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?

Voir le troisième paragraphe de l'article 64 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.

Section B

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer? Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?

La Loi sur les marques ne prévoit pas d'indications de provenance mais établit une distinction entre indications géographiques et appellations d'origine.

Notions d'indications géographiques et d'appellations d'origine: article 2 j) et k) respectivement, où sont établis les critères respectifs de différenciation.

La législation n'établit pas de critères pour différencier les indications géographiques homonymes.

Section F

La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?

Article 8 i), article 9 h) et article 64 de la Loi sur les marques et autres signes distinctifs.
